

L'information des associés

HB Law Firm LLP

M^e KAMAL HABACHI

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE

Droits attachés à la Part

➤ Les droits attachés aux parts sociales sont de deux sortes :

Droits patrimoniaux :

- 1) Droit aux dividendes
- 2) Droit au remboursement du montant des apports
- 3) Droit au boni de liquidation

Droits extrapatrimoniaux :

- 1) Droit de vote
- 2) Droit d'information :

- Les associés constituent le contre poids des mandataires sociaux et sont en charge d'assurer le contrôle de gestion des affaires sociales.
- L'information est au centre du droit des sociétés. Il s'agit d'un droit reconnu à l'associé en vertu de la part sociale qu'il possède et lui permettant de participer à la marche de la société. Ce droit est inhérent à sa qualité d'associé.

Droit à l'Information

Droit de communication :

Tout associé peut se faire envoyer des documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations des décisions collectives lorsqu'il en fait la demande.

Droit de consultation :

Il peut se rendre au siège social pour prendre connaissance ou copie des documents qui sont tenus à sa disposition avant la date de la réunion.

DROIT D'INFORMATION

L'accès des associés à l'information peut se manifester de trois (3) manières :

(i) L'accès permanent aux informations sur la société

(ii) La communication des documents avant une assemblée générale

(iii) La possibilité de poser des questions écrites sur la gestion de la société

(i) Droit D'Information PERMANENT

- ▶ L'associé peut à toute époque, obtenir communication :

Des états de synthèse

Du rapport du commissaire
aux comptes

De l'inventaire

Des livres

Du rapport des gérants

Des procès-verbaux des assemblées générales
concernant les trois derniers exercices

(i) Droit D'Information PERMANENT

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

En France

Doivent être à tout moment tenus à la disposition des associés de SARL au lieu du siège social les documents suivants et relatifs aux trois derniers exercices :

- Les bilans ;
- Les comptes de résultats ;
- Les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports soumis aux assemblées ;
- Les procès-verbaux de ces assemblées.

Tout associé peut également obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice doit être annexée à ce document.

(ii) Droit D'Information Périodique

Les documents suivants sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale : (*art.70 de la loi 5-96*)

Le texte des résolutions proposées

L'ordre du jour de l'assemblée

L'inventaire

Le rapport de gestion

Le rapport du commissaire aux comptes

Les états de synthèse établis par les gérants

Projet d'affectation des résultats

Toute délibération, prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

(ii) Droit D'Information Périodique

- ▶ De même, à compter de la communication des documents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale

En France :

- 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée annuelle, le gérant est tenu d'envoyer les documents suivants aux associés :

- Le rapport de gestion ;
- L'inventaire ;
- Les comptes annuels ;
- Le texte des résolutions proposées.

A ces documents s'ajoutent, le cas échéant :

- Le rapport des commissaires aux comptes ;
- Les comptes consolidés ;
- Le rapport sur la gestion du groupe

(iii) Les Questions Écrites

- ▶ Outre le droit d'information dont dispose chaque associé, il existe également pour eux la possibilité d'adresser une ou plusieurs questions écrites aux gérants de la société :
- ▶ « *tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant* »
 - ▶ (Art. 81 de la loi n° 5-96).

Droit d'Information Par voie judiciaire

- ▶ Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social peuvent demander au Président du Tribunal statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Droit d'information Par voie Judiciaire

1- Demandeur: Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le $\frac{1}{4}$ du capital social;

2- Juge compétent: Le Président du Tribunal statuant en, la forme des référés;

2- Critères de désignation: la loi ne précise pas;

3- Opérations susceptibles d'être expertisées: la jurisprudence adopte une conception étroite.

Droit d'information Par voie Judiciaire

Quelle est la mission de l'expert?

C'est le juge qui détermine l'étendue de sa mission, ses pouvoirs et ses honoraires

- 1- Ne contrôle pas l'ensemble des opérations de la société,
- 2- ne se substitue pas au CAC.

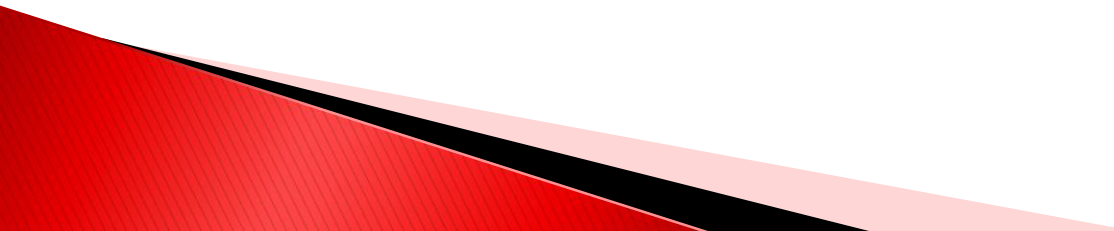
L'Expert doit seulement s'informer et ne peut s'immiscer dans la gestion.

Droit d'Information Par voie Judiciaire

Le Rapport effectué par l'expert est adressé au demandeur, au commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le ou les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité

L'Information des Associés par le CAC

- La mission du commissaire aux comptes est une mission permanente.
 - Le CAC est tenu d'exercer ses fonctions tout au long de l'exercice par des vérifications répétées.
 - La principale mission du CAC à l'égard des associés est exercée par le biais de rapports.
- 

SANCTIONS / (Art. 110 loi 5-96)

Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, les gérants qui n'auront pas, dans le délai de 15 jours avant la date de l'AG, adressés aux associés les documents suivants:

- États de synthèse,
- le texte de projet de résolutions;
- Rapport de gestion
- Rapport du commissaire aux comptes,

SANCTIONS / (Art. 117 loi 5-96)

Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales:

- États de synthèse,
- Inventaires,
- Rapports des gérants
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Procès-verbaux des assemblées générales.

Obstacles à l'exercice du droit d'information

```
graph TD; A([Obstacles liés au secret professionnel]) --- B([Obstacles d'ordre procédural]); A --- C([Obstacles d'ordre pécuniaire]); B --- C;
```

**Obstacles liés au
secret professionnel**

**Obstacles d'ordre
procédural**

**Obstacles d'ordre
pécuniaire**

Merci de votre attention